

Paris, le 18 juin 2020

LETTRE OUVERTE

M. Bruno GILLET
Maire de
74500 SAINT-PAUL EN CHABLAIS

Objet : Réunion Enedis du 11 juin 2020

Monsieur le Maire,

Jeudi 11 juin 2020, lors de la réunion de Saint-Paul en Chablais avec des représentants de la SA Enedis, à laquelle l'un de nos membres était invité par le président d'Attac Chablais (qui vous avait informé de sa présence, présence que n'avez pas refusée), vous lui avez rapidement interdit de s'exprimer, accordant ainsi une liberté totale de parole aux intervenants d'Enedis.

Nous déplorons particulièrement cette exclusion dont nous avons été l'objet sur une commune de la République Française, au mépris des règles élémentaires de la liberté d'expression que vous avez ouvertement bafouées.

Pour mémoire, l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) dispose que « **tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement** », article confirmé par la Convention européenne des droits de l'homme (article 10). La DDHC étant insérée dans le **préambule de la Constitution de 1958**, elle dispose, depuis une décision du Conseil Constitutionnel, **d'une valeur constitutionnelle**.

Ainsi, la liberté d'expression doit être garantie par les pouvoirs publics.

En nous interdisant toute possibilité d'expression, sans raison valable si ce n'est celle de déplaire à vos intervenants, vous nous avez empêché d'apporter des éléments d'information essentiels dont manifestement ni vous ni le public n'avez connaissance, et qui pouvaient contredire les propos éminemment engagés des intervenants d'Enedis, déroulés de fait sans la moindre justification formelle et sans la moindre contestation.

Sans doute, à vos yeux, le simple fait d'appartenir à la Société Anonyme Enedis conférerait à la parole des intervenants une absolue totalité puisque, selon vous, ces intervenants ne pouvaient dire que la vérité, une vérité que devait entendre et accepter le public présent, peu informé et uniquement chargé de poser des questions.

Il est très étonnant que, aux yeux d'un maire et citoyen, la Société Anonyme Enedis, une entreprise au chiffre d'affaire de plus de 14 milliards d'euros en 2018, puisse être ainsi auréolée de la vérité absolue lorsqu'elle envoie deux de ses salariés sur une commune pour vanter les mérites de ses produits.

Dès lors, on peut légitimement se demander ce qui incite un maire à interdire à un citoyen de s'exprimer librement lors d'une réunion publique, alors que ce citoyen ne fait que lire et citer des textes de lois, décrets et arrêtés. Le respect scrupuleux de la loi devrait pourtant être la fonction première d'un maire.

On peut de même se demander ce que peuvent craindre des représentants d'Enedis, détenteurs de la vérité absolue, investis d'une toute-puissance et du monopole de la parole conférés par un maire, de la part d'un simple citoyen qui lit calmement des textes de lois.

Par cet acte peu républicain, vous avez permis aux deux représentants de se livrer à une longue litanie d'inexactitudes, de propos infondés, d'inepties, de contre-vérités, d'approximations, et de pures opinions subjectives qui n'étaient justifiées par aucun texte de loi, aucun règlement, aucun document officiel, sans fondement juridique ou technique.

Les preuves des propos tenus n'ont même jamais été réclamées par quiconque dans l'assemblée.

Vous avez aussi sans sourciller laissé ces représentants proférer des menaces, jouer sur la peur et manifester leur mépris à l'égard du public.

Vous avez laissé déclarer que le compteur Linky ne provoquait aucun incendie, alors qu'on ne compte plus le nombre d'incendies dont font état tous les médias depuis plus de 4 ans. Une liste non exhaustive tient sur une dizaine de pages. On comprend pourquoi ces deux VPR ont recommandé au public, avec insistance, de ne pas lire les médias.

Parmi les centaines de cas rapportés par les médias, le dernier en date pourrait vous intéresser, il a eu lieu en Isère (Le Dauphiné du 15/06/2020 : « *Pont-Évêque : un compteur Linky s'embrase dans la nuit avant d'exploser* »).

Voir article en pièce jointe.

Plus grave, vous avez laissé déclarer que le compteur Linky ne présentait aucun danger pour la santé, alors qu'Enedis vient d'être condamné à **6 reprises** (excusez du peu !) pour des problèmes de santé soufferts par des plaignants, dont ceux d'un enfant (voir ci-après).

On peut douter que vous eussiez reçu avec autant d'égards une quelconque entreprise ou quelque orateur condamné 6 fois par la Justice.

Comme reprendre et corriger tous les propos erronés qui ont été proférés serait vous imposer une longue et fastidieuse lecture, nous tenons simplement à vous informer de 2 points.

1. La société Enedis dont vous avez reçu avec beaucoup d'égards deux de ses représentants, vient d'être condamnée à **6 reprises** par les Tribunaux de Grande Instance de Toulouse (12/03/2019), Bordeaux (23/04/2019), Foix (25/06/2019), Tours (30/07/2019) et Grenoble (25/07/2019 et 10 mars 2020).

Le dernier jugement en Appel émane du Tribunal de Grande Instance de **Grenoble**, qui est **la juridiction en charge du département de la Haute-Savoie**, en date du 10 mars 2020, il y a 3 mois.

Dans les jugements rendus, on peut lire notamment :

- « *la pose des compteurs communicants sont de nature à créer un **dommage imminent*** » (Toulouse - 12/03/2019)
- « *La pose des compteurs communicants Linky constitue un **dommage imminent** pour les plaignants.* » (TGI de Foix - 25/06/2019) ;
- « *il est démontré l'existence d'un **dommage imminent** et d'un **lien de causalité direct** entre la pose du compteur Linky et les pathologies présentées par les demandeurs* » (TGI de Tours - 30/07/2019) ;
- « *il est démontré l'existence d'un **dommage imminent** et d'un **lien de causalité direct** entre la pose du compteur Linky et les pathologies présentées par l'enfant.* » (TGI de Tours – 30/07/2019) ;
- « *un **risque existe pour sa santé en cas de pose d'un compteur "linky"**, le **risque d'un dommage imminent** semble caractérisé.* » (TGI Grenoble - 25/07/2019, confirmé en appel le 10/03/2020).

On peut comprendre que les représentants d'Enedis n'aient pas très envie d'étaler ces faits de gloire, mais en nous privant de parole vous nous avez délibérément empêché de porter ces informations à la connaissance du public et de vous-même.

2. En insistant sur une prétendue interdiction de refus par les abonnés du compteur Linky, **les deux représentants d'Enedis n'ont fourni aucune preuve de leur postulat.**

De plus, ils se sont allègrement affranchis des déclarations de représentants de l'Etat et du peuple :

- Le sénateur Bruno Retailleau (15 juin 2016) : « *vous pouvez ne pas opter pour la mise en place de ce nouveau matériel.* »
- La députée Valérie Rabault (29 mai 2017) : « *il n'existe aucune obligation légale pour le consommateur d'accepter l'installation d'un compteur Linky à son domicile.* »
- La Ministre Ségolène Royal (21 avril 2017) : « *Le déploiement du compteur Linky ne doit en aucun cas être perçu comme une contrainte imposée aux usagers.* »
- Le ministre Nicolas Hulot (14 novembre 2017) : « *le refus de remplacement d'un compteur par un particulier est possible* »

Mais aussi ils se sont exonérés des engagements des dirigeants de leur propre société Enedis :

- Bernard Laurans, Directeur régional d'Enedis Bretagne, France Bleu Armorique, 2 février 2016 : « *si le client (...) nous oppose un refus (...) **le client ne s'expose à rien** (...) il n'y aura pas d'amende, pas de pénalité* »
- Bernard Lassus, Directeur du programme Linky chez Enedis, La Dépêche, 22 avril 2018 : « *Si, par exemple, on refuse d'ouvrir sa porte pour laisser le poseur installer un Linky, **il ne va pas s'imposer**. Nous respectons la propriété privée. Et en aucun cas nous ne couperons l'électricité.* »
- Gladys Larose, responsable des relations publiques d'Enedis, Radio Totem, le 20 décembre 2017 : « *Ce que l'on souhaite c'est que les techniciens qui interviennent (...) respectent la propriété privée, et si un client s'exprime lors du changement, **respectent la volonté du client*** »

C'est ce qui a conduit la Mairie de Paris, capitale de la France, à rédiger la lettre du 20 juillet 2018 où l'on peut lire :

« *La Ville de Paris ... a obtenu de la part d'Enedis de **faire respecter le droit, pour les personnes qui y sont opposées, de refuser le nouveau compteur**. Il est évident que ce droit doit s'appliquer sans discrimination au regard de la position des compteurs à l'intérieur ou à l'extérieur des logements.* »

Voilà, entre autres, ce que vous et le public auriez pu apprendre, si vous ne nous aviez pas interdit de nous exprimer.

Et si vous souhaitez aller au bout de cette lettre, vous apprendrez aussi que :

- **NON, le compteur et son installation ne sont pas gratuits** : ils sont payés par l'utilisateur (Rapport de la Cour des comptes de février 2018 ; Article R 341-7 - Code de l'Energie - Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015) ;

- **NON, le compteur n'a pas une durée de vie de 20 ans et plus.** En témoignent le Rapport de la Cour des comptes, le rapport de Capgemini, le rapport de l'ADEME et l'expérience d'autres pays où il a été précédemment installé. A-t-on vu les composants d'un tel micro-ordinateur, parcouru 24h/24 par des courants faibles et forts, avoir une telle durée de vie ?

- **NON, l'installation de 35 millions de compteurs et de 700 000 concentrateurs ne va pas permettre de faire des économies d'énergie.** Elle va permettre au contraire d'augmenter considérablement la consommation et la production

d'énergie. La consommation d'un compteur est 20 à 50 fois supérieure à la consommation d'un compteur électromécanique ou électronique.

- **NON, le CPL Linky n'est pas celui utilisé pour les Heures Pleines – Heures Creuses.** Le CPL des Heures Pleines et Heures Creuses est celui du protocole PULSADIS qui envoie **2 pulsations par jour** à très faible intensité, à la fréquence de **175 Hz**. Par comparaison, le CPL Linky envoie plus de **14 000 pulsations** par jour à la fréquence de **35 000 - 90 000 Hz** (rapport du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment du 27/01/2017).

- **NON, le CPL Linky ne s'arrête pas aux compteurs.** Il circule sur toute l'installation électrique du bâtiment et tous les appareils électriques branchés (Rapport de l'ANSES de juin 2017).

- **NON, le CPL actuel n'a rien à voir avec celui des années 60.** Entre gens intelligents, peut-on comparer la technologie des années 60, TV, appareils ménagers, téléphone, avec celle d'aujourd'hui ?

- **NON, les installateurs formés en quelques heures ne sont pas en conformité avec la loi.**

Le Décret n°98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités professionnelles **en électricité** dispose que « *les personnes qui assurent la mise en place, l'entretien et la réparation des matériels et équipements destinés aux installations électriques, doivent être titulaires d'un diplôme de CAP ou de BEP d'électricien. A défaut de diplômes, ces personnes doivent justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de l'Union européenne.* »

Vous seriez avisé, en tant que maire, de vérifier si les installateurs qui vont intervenir sur votre commune sont en conformité avec cette Loi.

- **NON, il n'est pas autorisé de poser des compteurs sur des panneaux en bois, matériau inflammable.** Cela est clairement indiqué dans la norme NF C 14-100 de février 2008, l'article 100 de l'Arrêté du 17 mai 2001, l'arrêté du 3 août 2016, le Code de la Construction et de l'Habitation (art. R121-2 et R121-3), mais aussi par le comité SEQUELEC (auquel participe ENEDIS) qui exige, dans ses fiches et guides pratiques, l'installation dans l'existant de panneaux de contrôle **en matières synthétiques** pour supporter le compteur.

Cela est aussi confirmé par la Documentation Technique de Référence NOI-CPT_01E publié le 28 août 2017 par ... Enedis.

Or, Monsieur le Maire, vous êtes tenu par le Règlement Sanitaire Départemental (article 51), qui est un Arrêté préfectoral, de respecter l'application de la norme NF C 14-100, et de veiller à la sécurité de vos citoyens.

- **NON, le CPL Linky n'est pas inoffensif.** Les champs électromagnétiques des radiofréquences que le CPL Linky diffuse sont qualifiés de probablement cancérogènes (CIRC-OMS du 31 mai 2011).

Ils sont dénoncés par 1800 analyses de BioInitiative, par l'appel de l'EMF Scientist d'août 2017, par les rapports de l'ANSES (2016 - 2017), par SANTÉ PUBLIQUE FRANCE qui, en conclusion de son rapport « *Estimations nationales de l'incidence et de la mortalité par cancer en France métropolitaine entre 1990 et 2018* » publié en juillet 2019, considère (en page 321) que les facteurs extrinsèques qui peuvent jouer un rôle dans l'augmentation de l'incidence du glioblastome pourraient être : « *la radiothérapie cérébrale et peut-être une exposition intense et prolongée aux pesticides (agriculteur). Les dernières études épidémiologiques et les expérimentations animales seraient en faveur du rôle carcinogène des expositions aux champs électromagnétiques.* »

Voilà quelques-unes des informations que vous et le public auriez pu entendre et apprendre lors de la réunion du 11 juin 2020, si vous ne nous aviez pas interdit de nous exprimer, en tant que citoyen français, et si vous aviez respecté les principes fondamentaux de la liberté d'expression, de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, de la Convention européenne des Droits de l'homme et de la Constitution de la République Française.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Conseil d'Administration de Robin des Toits,



Pierre-Marie Théveniaud
Président